



LE DÉPARTEMENT

Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et Affaires Maritimes

Arrêté Temporaire n° 2017T0581

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D559 du PR 12+0150 au PR 12+0710 dans le sens décroissant (Bandol) située en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE BANDOL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2015-517 en date du 2 avril 2015 portant reconduction des délégations de signature aux responsables des services départementaux concernant l'arrêté départemental n° AI 2014-148 en date du 31 janvier 2014 de la Délégation Générale aux Routes, Transports, Forêts et aux Affaires Maritimes

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de MEACA BATEAUX

Considérant que le passage d'un convoi exceptionnel de bateau il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que pour permettre le transport d'un bateau jusqu'au port de Bandol sur la voirie nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTENT

Article 1

A compter du 29/03/2017 jusqu'au 30/03/2017, la circulation des tous les véhicules est interdite de 21 h 00 à 05 h 00 Route départementale D559 du PR 12+0150 au PR 12+0710 dans le sens décroissant (Bandol) située en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par BATEAUX MEACA.

Article 3

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation du convoi. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Président du Conseil Départemental du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 21/03/2017

Fait le 21/03/2017

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,

Le Maire de BANDOL

Le Chef du Pôle Technique Provence Méditerranée Ouest Jean-Paul JOSEPH

Didier GOUBE

Pour le Maire et par délégation,
la directrice des finances

Le Responsable des Centres Territoriaux

Pôle Technique PMO

Gélie VEILLANT

Aurélia LARROUSSE